D. Règles spécifiques applicables au plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone d’équipements » - [QE\_E]

# Art. 29 Champ d’application

Le plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone d’équipements » concerne des fonds situés dans les localités de Burden, d’Erpeldange-sur-Sûre et d’Ingeldorf, classés au plan d’aménagement général en « zone de bâtiments et d’équipements publics »/PAP QE-Ebep, ainsi qu’en « zone de gares ferroviaires et routières »/PAP QE-Egare.

Les délimitations du plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone d’équipements » sont fixées en partie graphique.

# Art. 30 Type des constructions

Les quartiers existants « zone d’équipements » sont réservés aux bâtiments isolés ou érigés en ordre contigu, ainsi qu’aux constructions, infrastructures, aménagements et espaces libres qui leurs sont complémentaires. Ils incluent les cimetières des trois localités de la commune. Les constructions à usage agricole n’y sont pas admises à l’exception des constructions existantes qui gardent leur droit acquis jusqu’à cessation de leur activité.

# Art. 31 Disposition et gabarit des constructions

Les bâtiments doivent respecter ce qui suit:

* Reculs entre constructions et limites séparatives de terrains: 3m min
* Hauteur hors tout: 15m max
* Nombre de niveaux max: 4

# Art. 32 Toitures

Les bâtiments sont à couvrir soit:

* de toitures à deux versants,
* de toitures à un seul versant,
* de toitures plates.

# Art. 33 Matériaux et teintes

A l’exception des bâtiments protégés, les matériaux et teintes seront fixés au cas par cas par les autorités communales en fonction du projet.

# Art. 34 Aménagement des espaces libres

Les espaces libres sont réservés à l’aménagement des accès aux bâtiments, des espaces de stationnement, des espaces fonctionnels, récréatifs ou sportifs, des plantations.

Une surface équivalent au minimum à 1/10ème de la surface de la parcelle est réservée à la plantation et entretenue comme telle. Elle est prioritairement localisée dans les reculs réglementaires et ne peut en aucun cas servir à un autre usage que celui d’une zone de verdure.

Des mesures spécifiques d’intégration ou de transition avec le bâti existant à proximité sont à mettre en oeuvre.